

Genève

Un centre mondial réputé pour l'arbitrage international

L'arbitrage est un mode de règlement confidentiel des litiges fondé sur la volonté des parties de recourir à des arbitres auxquels ils en confient la résolution. Ce sont des juges privés, indépendants et le plus souvent spécialistes du domaine concerné. Ils rendent une sentence qui peut être exécutée au niveau international comme peut l'être un jugement rendu par les tribunaux ordinaires. Grâce aux traités et aux conventions internationales et en particulier grâce à la Convention de New York¹, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont le plus souvent facilitées et moins complexes que la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers rendus par les tribunaux ordinaires. Il s'agit-là d'un avantage déterminant pour toute partie désirant résoudre un litige.

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

Genève est un centre mondialement reconnu en matière de négociations internationales. Elle offre une plateforme neutre, réputée pour la résolution de litiges internationaux et fréquemment choisie comme siège d'arbitrages internationaux.

Ce renom est dû tant à la qualité de son caractère international (Genève accueille les sièges de nombreuses OIG et ONG) qu'à la modernité et l'efficacité du droit suisse en matière d'arbitrage. Le droit suisse de l'arbitrage est ainsi l'un des droits les plus utilisés. Il ne prévoit de recours contre une sentence arbitrale que pour des motifs très limités (principalement pour la violation de règles procédurales fondamentales). A cela s'ajoute le fait que la Suisse est le seul pays d'importance internationale prévoyant un recours en annulation, direct et unique, devant la plus haute cour du pays (le Tribunal Fédéral), lequel rend un arrêt dans les six à huit mois. Tel n'est pas le cas d'autres pays accueillant régulièrement des arbitrages internationaux, dont les lois prévoient au moins deux degrés de juridiction, ce qui peut parfois prolonger de plusieurs années les procédures de validation des sentences après l'arbitrage et d'en augmenter le coût.

Dans un contexte de globalisation des échanges commerciaux où les litiges sont toujours plus complexes, l'arbitrage est un mode alternatif de résolution de litiges qui répond aux exigences d'efficacité, de rapidité et de confidentialité du milieu des affaires.

Pour recourir à l'arbitrage, il est nécessaire d'insérer une clause d'arbitrage dans les contrats (ou dans les conditions générales). Les entreprises ont la liberté d'y prévoir notamment le nombre d'arbitre(s) et la langue dans laquelle devra se dérouler la procédure d'arbitrage. Elles auront également à choisir le siège du tribunal arbitral, lequel déterminera notamment la loi applicable à l'arbitrage (à savoir le droit suisse de l'arbitrage lorsque le siège de l'arbitrage est en Suisse). La clause d'arbitrage peut également spécifier l'application d'un règlement d'une institution d'arbitrage.

En sa qualité d'institution d'arbitrage, la Chambre de Commerce de Genève dispose d'une longue expérience en la matière et administre les arbitrages internationaux selon le Règlement suisse d'arbitrage international. Ce règlement,

Eric Biesel

Directeur, Département Arbitrage et Médiation
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)

qui est également utilisé par d'autres Chambres de commerce suisses, est basé sur le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), lequel est mondialement reconnu et largement utilisé pour les arbitrages non institutionnels. Le règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été adapté aux arbitrages institutionnels et a été amélioré en vue de refléter la pratique actuelle en matière d'arbitrage international, à la lumière du droit comparé. Les praticiens habitués à utiliser le règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont dès lors à l'aise dans l'utilisation du Règlement suisse d'arbitrage international et les parties sont assurées que la procédure d'arbitrage sera supervisée par une institution reconnue.

Le Règlement suisse d'arbitrage international est utilisé de manière de plus en plus fréquente par les entreprises suisses et étrangères, parce qu'il leur permet de réduire de manière significative la durée et le coût de la procédure, notamment pour les raisons suivantes:

- Le Règlement suisse d'arbitrage international prévoit une procédure accélérée qui offre la possibilité d'obtenir une sentence, rendue par un arbitre unique, dans un délai de 6 mois. Cette procédure accélérée est applicable d'office quand la valeur litigieuse n'est pas supérieure à CHF 1 million (USD 1 million) et peut être choisie par les parties pour des valeurs litigieuses supérieures (article 42). Les parties économisent ainsi non seulement du temps, mais également des honoraires d'arbitres (arbitre unique plutôt qu'un tribunal arbitral composé de trois arbitres) et des honoraires d'avocats considérables, dès lors que la rémunération de ces derniers est notamment déterminée fonction de la durée de leur intervention.
- Il n'est pas perçu de frais administratifs lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 2 millions (USD 2 millions).
- La durée moyenne des procédures arbitrales est d'environ 1 an. ♦

Clause compromissoire pouvant être insérée dans les contrats

"Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.

Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois!);

Le siège de l'arbitrage sera à Genève (ou autre ville en Suisse ou à l'étranger);

L'arbitrage se déroulera en... (insérer la langue désirée)."

1. La clause d'arbitrage peut prévoir "un" arbitre ou "trois" arbitres. La clause d'arbitrage peut également prévoir "un ou trois" arbitre(s). Dans ce dernier cas, le nombre d'arbitre(s) sera déterminé au début de la procédure d'arbitrage.



Geneva

A world famous center for international arbitration

Eric Biesel

*Director, Arbitration and
Mediation Department
Geneva Chamber of Commerce,
Industry and Services (CCIG)*

Geneva is a prominent place for international negotiations. It offers a renowned neutral platform for the resolution of international disputes and is frequently chosen as the seat of international arbitrations.

This reputation arises from the quality of its supportive international environment (Geneva hosts the headquarters of numerous IGOs and NGOs) and also from the fact that Swiss arbitration law is both modern and effective. In fact, Swiss arbitration law is one of the most widely used. It provides no recourse against an arbitration award except in very limited circumstances (mainly the violation of fundamental procedural rights). Added to this is the fact that Switzerland provides for a single direct annulment action before the country's highest judicial authority, the Federal Supreme Court (Tribunal Fédéral), which rules within six to eight months. Other countries that are regular centers for international arbitrations, have laws providing for at least two levels of jurisdiction, which can make procedures for enforcing awards after arbitration several years longer, as well as more expensive.

In a context of globalization of commercial exchanges in which litigation is becoming increasingly complex, arbitration is an alternative method of dispute resolution that meets the business environment's requirements of efficiency, speed and discretion.

If arbitration is to be used, a clause to this effect must be inserted in the contract (or in general terms and conditions). Companies are free to specify, in particular the number of arbitrators and the language in which the arbitration will be conducted. They must also select the seat of the arbitration, which will determine, in particular, the law governing the arbitral procedure (i.e. Swiss arbitration law when the seat of the arbitration is in Switzerland). The arbitration clause can also specify that the rules of an arbitration institution be applicable.

As an arbitration institution, the Geneva Chamber of Commerce has extensive and long-lasting experience in this area and administrates international arbitrations under the Swiss Rules of International Arbitration. These rules, which are also applied by a number of other leading Swiss Chambers of Commerce, are based on the UNCITRAL (United Nations Commission on International Trade Law) Arbitration Rules, which are well-accepted and used worldwide for non-institutional arbitrations. The UNCITRAL Arbitration Rules have been adapted to institutional arbitrations and amended in order to reflect modern practice in the field

Arbitration is a method for resolving disputes which enjoys confidentiality and is based on the parties' willingness to have arbitrators resolve their dispute, i.e. private, independent adjudicators, often specialized in the area of concern. Arbitrators issue an award that can be enforced internationally like an ordinary court judgment. Through international treaties and conventions and in particular through the so-called "New York Convention", the recognition and enforcement of awards are most of the time easier and less complex than the recognition and enforcement of foreign judgments by ordinary courts. This is a key advantage to any party wishing to resolve a legal dispute.

1. Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (New York, 1958)

of international arbitration in the light of comparative law. Practitioners familiar with UNCITRAL Arbitration Rules are therefore comfortable in using the Swiss Rules of International Arbitration and the parties are ensured to have the arbitration proceedings supervised by a reliable institution. The Swiss Rules of International Arbitration are being used with increasing frequency by Swiss and foreign companies because they enable the parties to significantly reduce the length and cost of the procedure, notably for the following reasons:

- The Swiss Rules of International Arbitration provide an expedited procedure that makes it possible to obtain an award, issued by a single arbitrator, within six months. This expedited procedure applies automatically when the disputed amount does not exceed CHF 1 million (USD 1 million), and it can be selected by the parties for disputed amounts exceeding this figure (Article 42). The parties save not only time, but also a considerable amount of money in arbitrator fees (single arbitrator instead of an arbitral tribunal consisting of three arbitrators) and attorney fees, since attorneys are usually paid based, in particular, on the duration of their assignment.
- No administrative costs are collected when the disputed amount is less than CHF 2 million (USD 2 million).
- The average length of arbitral procedures is around one year. ♦

Suggested arbitration clause to be inserted into contracts:

"Any dispute, controversy or claim arising out of or in relation to this contract, including the validity, invalidity, breach or termination thereof, shall be resolved by arbitration in accordance with the Swiss Rules of International Arbitration of the Swiss Chambers of Commerce in force on the date when the Notice of Arbitration is submitted in accordance with these Rules.

The number of arbitrator(s) shall be ... (one or three);

The seat of the arbitration shall be Geneva (or another city in Switzerland or abroad);

The arbitral proceedings shall be conducted in ... (insert desired language)."

1. The arbitration clause can provide for "one" arbitrator or "three" arbitrators. The arbitration clause may also provide for "one or three" arbitrator(s). In this latest case, the number of arbitrator(s) will be determined at the beginning of the arbitration proceedings.